

**Notice explicative relative à l'approbation du PPRi du Drac aval
après conclusion et avis de la commission d'enquête**

Juillet 2023

1 - Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Drac aval a été soumis, par le préfet de l'Isère, à une enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus sur les 17 communes concernées. Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et rencontrer la commission d'enquête pendant ses permanences. 185 observations ont été recueillies.

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut-être modifié après l'enquête publique pour prendre en compte ses résultats, sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 - Conclusion de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été transmis au préfet le 16 mars 2023. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PPRi assorti des deux réserves et six recommandations suivantes :

- Réserve 1 : le maître d'ouvrage devra respecter les engagements pris à modifier le dossier du PPRi tels que figurant au paragraphe 7 du rapport.
- Réserve 2 : le projet de PPRi du Drac aval doit être rendu intégralement compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée (PGRI).
- Recommandation 1 : faire figurer dans le règlement la préservation des champs d'expansion des crues et le principe d'éviter les remblais en zone inondable pour être compatible avec le PGRI.
- Recommandation 2 : afficher l'application totale du décret n°2019-715 et de l'arrêté du 5 juillet 2019.
- Recommandation 3 : rajouter le rapport Artélia n°8411276 de janvier 2019 (Isère Aménagement) au dossier.
- Recommandation 4 : abandonner la méthode retenue pour la compensation du remblai consistant à creuser un bassin, qui nous semble inutile compte tenu de la proximité de la nappe affleurante en période de crue. Une autre méthode est à imaginer.
- Recommandation 5 : modifier les couleurs des cartes de zonage réglementaire trop foncées, faire figurer des éléments permettant de se retrouver sur les cartes (nom des cours d'eau, ponts, rue principales).
- Recommandation 6 : supprimer la référence à la circulaire inadaptée du 27 juillet 2011 dans la note de présentation (page 41).

3 – Bilan des modifications apportées

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis de la commission d'enquête, les modifications listées ci-après ont été apportées au dossier.

- En réponse à la réserve n°1 : l'ensemble des engagements de modifications pris par le maître d'ouvrage à la suite de la première et de la deuxième consultations ont été respectés, de même que les engagements de modifications à la suite de l'enquête publique.
- En réponse à la réserve n°2 : il a été vérifié que le PPRi ne contrarie pas les objectifs du PGRI, dans un simple rapport de compatibilité, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du PGRI, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.
- En réponse à la recommandation n°1 : la préservation des champs d'expansion des crues et l'évitement des remblais en zone inondable sont bien présents dans le règlement du PPRi, notamment au travers des principes d'inconstructibilité sauf exceptions limitées dans les zones peu ou pas urbanisées inondables (préservation des champs d'expansion de crues) ou de la limitation des remblais en zone inondable via le respect d'un rapport d'emprise au sol en zone inondable.
- En réponse à la recommandation n°2 : selon son article 3, les dispositions du décret n°2019-715 sont applicables aux PPRi dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du décret. Ce décret n'est donc pas applicable au projet de PPRi du Drac aval.
- En réponse à la recommandation n°3 : le rapport Artélia de janvier 2019 figure en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors sur la commune de Fontaine. Le PPRi Drac n'a pas vocation à contenir l'ensemble des études hydrauliques liés à des projets menés sur le territoire couvert par le PPRi. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter cet élément au dossier.
- En réponse à la recommandation n°4 : la méthode retenue pour la compensation du remblai vise à compenser les nouveaux volumes soustraits à la crue, dans des zones d'aléas fort et très fort inconstructibles sauf exceptions, afin de préserver la capacité d'expansion des crues et éviter d'aggraver l'aléa pour les enjeux existants au voisinage par report de l'eau. Aucune autre méthode alternative permettant de garantir l'absence d'aggravation du risque n'a été imaginée, discutée et présentée au public. Par ailleurs, sa suppression n'est pas envisageable. Aussi, cette prescription est maintenue.
- En réponse à la recommandation n°5 : le plan A (zonage réglementaire) a été modifié pour améliorer sa lisibilité. Les couleurs ont été éclaircies et des noms de repères géographiques ajoutés.
- En réponse à la recommandation n°6 : les références à la circulaire du 27 juillet 2011 ont été supprimées dans la note de présentation (page 41).

4 – Conclusion

L'ensemble des modifications apportées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. Elles permettent de disposer de documents à la lisibilité améliorée et intégrant les apports de la phase de consultation.